

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

### **Demande d'information** **en vue de la constitution d'un dossier factuel** **relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)** **16 avril 2002**

#### **I. Constitution d'un dossier factuel**

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 7 mars 2002, le Conseil a unanimement décidé de donner pour instructions au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, relativement aux allégations présentées dans la communication SEM-97-002 selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par les rejets d'eaux usées provenant des

municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans l'État de Sonora, au Mexique<sup>1</sup>. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée «omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement» depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1<sup>er</sup> janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

## **II. La communication Río Magdalena**

Le 7 avril 1997, le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena a présenté au Secrétariat de la CCE une communication relative aux rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora au Mexique, eaux usées qui sont présumément rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées afin de prévenir la pollution de ce cours d'eau.

Les présumées omissions dans l'application efficace de la législation de l'environnement du Mexique qui font l'objet du dossier factuel en question sont les suivantes :

- 1) l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau dans le cas de la rivière Magdalena (articles 93, 117 et 122 de la LGEEPA);
- 2) la responsabilité des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers des eaux (nationales) de la rivière Magdalena, d'utiliser ces eaux de façon durable (articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, de la LGEEPA);
- 3) l'obligation pour quiconque rejette des eaux usées de traiter ces eaux avant de les rejeter afin d'éviter la contamination des eaux réceptrices, dans le cas concret des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena (articles 117, paragraphe IV, 121 et 123 de la LGEEPA);
- 4) la délivrance et l'annulation des permis de rejet d'eaux usées en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana (articles 121 et 124 de la LGEEPA);

---

<sup>1</sup> On constatera que la référence à l'article 92 de la LGEEPA a été éliminée. Dans sa notification au Conseil quant à la justification de constituer un dossier factuel (page 21), datée du 5 février 2002, le Secrétariat a spécifié que la question de savoir si cette disposition était appliquée efficacement ne se posait plus puisque les mesures prises par la Partie au sujet des rejets d'eaux usées concernés sont précisément des mesures visant à promouvoir le traitement des eaux usées, comme le stipule l'article 92. Cependant, cet article a été inclus par erreur dans la liste des dispositions pertinentes qui apparaît aux pages 2 et 27 de ladite notification.

- 5) L'observation des normes officielles mexicaines applicables dans le cas des rejets d'eaux usées des municipalités en question dans la rivière Magdalena (article 123 de la LGEEPA);
- 6) L'obligation d'assurer une surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena (article 133 de la LGEEPA).

Les principaux dommages environnementaux présumément occasionnés par ces rejets ont été la dégradation de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, le pourrissement d'arbres fruitiers et l'impossibilité d'utiliser l'eau de cette rivière, notamment, pour irriguer des cultures maraîchères et autres cultures traditionnelles de la région.

Dans sa réponse à la communication présentée le 29 juillet 1998, le Gouvernement du Mexique décrit la problématique de la rivière Magdalena et la situation des trois municipalités en question. Il affirme qu'il n'a pas omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement parce que des mesures ont été prévues pour remédier à la situation. La réponse du Mexique est accompagnée, entre autres documents, de copies des projets de construction ou d'amélioration des systèmes de traitement de chaque municipalité, qui sont censés corriger les problèmes d'assainissement.

### **III. Demande d'informations**

Le Secrétariat de la CCE sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées de la part des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, Mexique, aux dispositions des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA, concernant la prévention et le contrôle de la pollution de la rivière Magdalena par les rejets d'eaux usées;
- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec les rejets d'eaux usées de ces municipalités;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec les rejets d'eaux usées de ces municipalités.

### **IV. Exemples d'informations pertinentes**

1. Information sur l'application, par le Mexique, des dispositions des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena.

2. Information sur toutes politiques ou pratiques locales, étatiques ou fédérales en matière d'application de la législation de l'environnement, susceptibles de s'appliquer aux rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, et sur la façon dont elles ont été appliquées dans ces cas concrets.
3. Information sur l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena. En d'autres termes, information sur la question de savoir dans quelle mesure et en quoi les initiatives visant à faire appliquer la législation de l'environnement ont contribué à prévenir et à maîtriser la pollution de l'eau de la rivière Magdalena.
4. Information sur les concentrations de polluants dans les eaux usées rejetées par les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena.
5. Information sur le traitement appliqué aux eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana avant leur rejet dans la rivière Magdalena.
6. Information sur l'efficacité des systèmes de traitement existants pour éliminer les polluants, compte tenu des limites maximales de concentration de polluant applicables.
7. Information sur la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, en amont et en aval de ces rejets.
8. Information sur les effets des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sur la qualité de l'eau de la rivière Magdalena.
9. Information sur les effets des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana touchant les agriculteurs et d'autres utilisateurs de l'eau de cette rivière.
10. Information sur d'autres effets des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sur l'environnement.
11. Information sur la surveillance des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, et sur la publication des résultats de cette surveillance.
12. Information sur les ressources humaines, financières et techniques mobilisées dans l'application de la législation de l'environnement en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.
13. Information sur l'exécution des programmes de construction et d'amélioration de l'infrastructure qui, selon la réponse du Mexique à la communication, ont été élaborés pour corriger ces problèmes dans les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.
14. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

## **V. Renseignements supplémentaires**

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

## **VI. Envoi de l'information**

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 août 2002, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications  
sur les questions d'application  
393, rue St-Jacques Ouest  
Bureau 200  
Montréal (Qc) H2Y 1N9  
Canada  
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México:  
Atención: Unidad sobre Peticiones  
Ciudadanas (UPC)  
Progreso núm. 3  
Viveros de Coyoacán  
México, D.F. 04110  
Mexique  
Tél. : (52-55) 5659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Carla Sbert, à l'adresse suivante : <[info@ccemtl.org](mailto:info@ccemtl.org)>.